

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

11.4.2005

17/2005

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Maciej Marian Giertych et Sylwester Chruszcz

sur le retour à Głogów du tableau de la *Vierge à l'enfant* de Lucas Cranach l'Ancien

Échéance: 11.7.2005

17/2005

Déclaration écrite sur le retour à Głogów du tableau de la *Vierge à l'enfant* de Lucas Cranach l'Ancien

Le Parlement européen,

- vu l'article 116 de son règlement,
- A. considérant que le tableau de Lucas Cranach l'Ancien, la *Vierge à l'enfant*, qui était en fait une commande du prêtre de la collégiale de Głogów, avait été exposé de 1565 à la seconde guerre mondiale dans le sanctuaire de Głogów,
- B. considérant que la collégiale a été détruite au cours de la seconde guerre mondiale et que le tableau, appelé communément la "Vierge de Głogów", est tombé entre les mains d'un officier de l'Armée rouge, ce que confirme un document conservé jusqu'à ce jour,
- C. considérant que, sur la liste dévoilée il y a deux ans par le ministère russe de la culture des œuvres du patrimoine culturel européen qui, au cours de la seconde guerre mondiale, s'étaient retrouvées sur son territoire, figurait le tableau de la "Vierge" réalisé par Lucas Cranach l'Ancien en 1518,
- D. considérant que la collégiale a été reconstruite et qu'elle peut désormais recouvrer le caractère sacré qui était le sien,
- E. considérant que le tableau en question faisait partie intégrante, depuis l'insurrection, de ce lieu de culte et participe de l'identité de cette région de l'Europe,
 1. remercie les autorités russes, la direction du musée Alexandre Pouchkine de Moscou ainsi que la nation russe d'avoir conservé et protégé le chef d'œuvre de Głogów;
 2. demande au président de la Fédération de Russie de l'aider à récupérer le tableau et à le restituer à la collégiale de Głogów;
 3. appelle instamment le gouvernement de la République de Pologne à entreprendre les actions qui s'imposent et les États membres à le soutenir dans les efforts qu'il déploie pour recouvrer des œuvres essentielles du patrimoine national et européen;
 4. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres, ainsi qu'au président et au gouvernement de la Fédération de Russie.